

II<sup>e</sup> SECTION.

15<sup>e</sup> question.

## LE CODE INTERNATIONAL DE RÈGLES CATALOGRAPHIQUES

Rapport présenté par M. Oscar GROJEAN

*Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique,  
au nom de l'Association des Archivistes  
et Bibliothécaires belges.*

La question XV du Congrès international des archivistes et des bibliothécaires ne pouvait, en raison de son importance, laisser indifférente l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.

On sait qu'en 1908 la *Library Association of the United Kingdom* et l'*American Library Association* ont publié de concert, après discussion préalable, un code de 174 règles devant servir à l'élaboration du catalogue alphabétique (*Cataloguing rules, author and title entries*). Ces règles sont appliquées par le British Museum et par la Library of Congress. Elles varient sur un certain nombre de points (cf. 16, 32, 33, 40, 41, 116, 118).

« N'y aurait-il pas lieu pour les associations du continent de créer des comités d'étude qui s'entendraient avec les associations américaine et anglaise en vue de l'adoption d'un code universel ? » Ainsi est libellée la question soumise au Congrès sous le n<sup>o</sup> 15 : l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges (section des Bibliothécaires) en fut saisie dans sa séance du 20 février 1910. Au cours de cette réunion, tenue à Bruxelles, la section remit l'examen de cette question à une commission composée de MM. O. Grojean, conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale ; P. Maes,

bibliothécaire en chef du Parlement ; L. Stainier, administrateur-inspecteur de la Bibliothèque royale. Cette commission mena activement ses travaux et, par les soins de M. Grojean, déposa son rapport à la séance du 2 juillet 1910.

L'Association belge avait à se prononcer sur les points suivants :

1<sup>o</sup>) Y a-t-il lieu d'établir un code international de règles catalographiques ?

2<sup>o</sup>) Les règles anglo-américaines peuvent-elles servir de base à l'internationalisation ?

Se ralliant à l'avis de la Commission qu'elle avait choisie, la Section répondit par l'affirmative à ces deux questions.

Le rapport de la dite Commission attirait également l'attention sur les considérations suivantes que nous nous permettons de signaler aux membres du Congrès et qui précisent la position que l'Association belge entend prendre dans un débat éventuel.

a) Le Code international ne pourra être élaboré que par une entente des Associations nationales de bibliothécaires.

b) Les règles anglo-américaines devront être modifiées chaque fois qu'elles se placent uniquement au point de vue anglais (cf. 26, 32, 35, 46, 47, 93 etc).

c) Ce code ne pourra comporter qu'un *minimum* de règles identiques, avec un certain nombre, de règles d'équivalence.

d) Les règles seront établies pour chaque langue, la langue de l'ouvrage déterminant les règles auxquelles il y a lieu de se soumettre.

Comme conclusion de ses délibérations, à cette même séance du 2 juillet 1910, la Section vota, à la presque unanimité, la déclaration ci-après :

« L'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges (section des Bibliothécaires), après examen de la question posée sous le n<sup>o</sup> XV, 2<sup>e</sup> section, Bibliothèques, du Congrès international des Archivistes et Bibliothécaires de Bruxelles 1910, estime qu'il y a lieu pour les Associations du Continent de s'entendre avec les Associations américaine et anglaise en vue de l'adoption d'un code international de règles catalographiques. Elle charge une Commission de trois membres de la

représenter pour mener cette œuvre à bonne fin. Les Commissaires de l'Association belge lui feront annuellement rapport sur l'état d'avancement des travaux ».

La Section a continué leur mandat aux trois commissaires élus antérieurement, et elle leur a confié la mission de provoquer un échange de vues, sur les bases et conformément aux rétroactes que le rapporteur vient d'avoir l'honneur d'exposer.

---